

GE_GERICHTE ATA/375/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_375_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/375/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/375/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 2

La question de la recevabilité des éventuelles conclusions de la recourante (art. 65 al. 1 LPA) qui ne seraient formulées que sous forme de questions ou de constatations, peut demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

E. 3

Selon les art. 19 LaLAVI et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 19 LaLAVI et 62 al. 3 LPA).

La décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution (art. 62 al. 4 LPA), pour autant que celui-ci ait dû s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une communication de l'autorité, ce qui est le cas chaque fois qu'il est partie à la procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.5 ; ATA/819/2013 du 17 décembre 2013 consid. 3).

- 4/5 - A/640/2014

Par ailleurs, l'art. 63 al. 1 let. c LPA dispose que les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

E. 4

En l'espèce, l'ordonnance du 12 décembre 2013 a été expédiée par pli recommandé le 13 décembre 2013 et est arrivée à l'office de poste le lendemain. Mme A_____ a été avisée pour retrait le 17 décembre 2013. Le délai de garde de sept jours est ainsi arrivé à échéance le 24 décembre 2013.

Eu égard à la suspension des délais, le délai de recours a été suspendu jusqu'au 2 janvier 2014 inclusivement et a commencé à courir le 3 janvier 2014, jusqu'au 3 février 2014, le dernier jour du délai tombant un samedi et ce dernier étant donc reporté au lundi, en application de l'art. 17 al. 3 LPA.

La recourante devait en outre s'attendre à recevoir l'ordonnance de l'instance LAVI, à l'adresse qu'elle lui avait indiquée au cours de la procédure ou à l'adresse vers laquelle elle faisait suivre ses courriers.

Expédié à l'instance LAVI par pli recommandé le 11 février 2014 et transmis par cette dernière à la chambre administrative pour raison de compétence le 13 février 2014, le

recours interjeté par Mme A_____ est donc tardif.

E. 5

La recourante n'a par ailleurs fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA.

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à Mme A_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.